



Conseil économique et social

Distr. générale
10 février 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité exécutif

Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques

Vingt-deuxième session

Genève, 21 et 22 avril 2016

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Structure, mandat, cahier des charges

et procédures du CEFACT-ONU

Chefs de délégation des pays participant aux travaux du CEFACT-ONU : guide pratique des responsabilités, fonctions et procédures

Document présenté par le Bureau du CEFACT-ONU

Résumé

Le présent document inclut le changement demandé par la Plénière au document ECE/TRADE/C/CEFACT/2011/7/Add.1/Rev.1 lors de son adoption, à la dix-septième Plénière (décision 11-11).

Le présent document est présenté à la Plénière pour information*.

* Le présent document est soumis conformément au programme de travail du CEFACT-ONU pour 2015-2016 (ECE/EX/2015/L.14).

GE.16-01833 (F) 150216 100316



* 1 6 0 1 8 3 3 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Le présent document traite des responsabilités et des tâches des chefs de délégation des pays participant aux travaux du CEFACT-ONU ainsi que des procédures connexes. Il est conforme à la version révisée de la structure, du mandat, du cahier des charges et des procédures du CEFACT-ONU (ECE/TRADE/C/CEFACT/2010/15/Rev.5).

II. Chefs de délégation des pays participant aux travaux du CEFACT-ONU

2. Le rôle principal des chefs de délégation des pays (fonction qui n'existe pas de manière semblable dans les autres groupes de travail de la CEE) est de représenter leur État de manière permanente et d'assurer l'efficacité du partenariat public-privé dans le cadre de ce programme de la CEE et de son suivi par les États membres.

III. Désignation du chef de délégation permanent d'un pays

3. Tout État Membre de l'ONU peut désigner un chef de délégation chargé notamment de prendre part aux processus décisionnels entre les sessions et durant la Plénière et de désigner des experts qui participeront aux activités du CEFACT-ONU.

4. Cette démarche est effectuée par écrit par la Mission permanente du pays concerné auprès de l'Organisation des Nations Unies ou par le Ministère concerné.

5. La désignation du chef de délégation est renouvelée tous les deux ans et peut être retirée ou modifiée de façon temporaire ou permanente, avec effet immédiat, par la Mission permanente du pays concerné. Cela signifie par exemple qu'une Mission permanente peut nommer un chef de délégation national temporaire pour telle ou telle réunion de la Plénière ou pour tout autre événement, et pour l'approbation du rapport de la réunion. Le secrétariat tiendra à jour une liste des chefs de délégation et la publiera sur le site Internet du CEFACT-ONU (http://www.unece.org/cefact/forum_grps/secretariat/hodlist.html).

IV. Responsabilités et fonctions générales des chefs de délégation permanents des pays

6. Dans le cadre de leur mandat, les chefs de délégation des pays, en coordination avec la Plénière du CEFACT-ONU, le Bureau de la Plénière et le secrétariat de la CEE :

a) Rendent compte de la position officielle d'un État Membre de l'ONU sur les questions relatives au CEFACT-ONU, notamment durant la procédure d'approbation intersessions, ainsi que dans le cadre de la Plénière;

b) Assument les fonctions d'agent national de contact et de coordination concernant les questions relatives au CEFACT-ONU, notamment en coordonnant les activités du CEFACT-ONU dans leur propre pays, en contribuant à promouvoir les intérêts et activités du CEFACT-ONU auprès des administrations nationales, des organisations intergouvernementales, des associations professionnelles compétentes, ainsi que des organismes de facilitation du commerce dans leur propre pays et en coordonnant la participation des entreprises nationales aux activités et à des projets précis du CEFACT-ONU;

c) Désignent des experts qui participeront aux activités et projets du CEFACT-ONU (notamment à la Plénière) en tant qu'experts indépendants bénévoles agissant en leur nom propre sans représenter les intérêts particuliers de leur pays ou institution. Il appartient aux chefs de délégation de répondre en temps voulu aux demandes de désignation d'experts nationaux;

d) Encouragent des experts nationaux à participer au programme de travail du CEFACT-ONU et favorisent la mise en application des recommandations de la CEE et des normes et autres produits du CEFACT-ONU. Désignent les personnes appelées à figurer sur la liste d'experts du CEFACT-ONU;

e) Répondent en temps voulu aux demandes d'appui à une proposition de projet en indiquant la position de leur pays, qui sera communiquée au Bureau;

f) Demandent une contribution nationale au processus d'élaboration ouvert, en faisant des observations sur les propositions à toutes les étapes du processus; et

g) Suivent les différents aspects des travaux du CEFACT-ONU entre les sessions de la Plénière et y apportent une participation nationale en contribuant s'il y a lieu aux échanges d'informations et d'observations (auxquels sont associées les parties prenantes publiques et privées concernées) sur les documents relatifs aux faits nouveaux et projets en cours distribués entre les sessions de la Plénière.
